

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Considérations générales

Outre les ouvrages en luffa, le présent Chapitre comprend les articles semi-manufacturés (n° 4601) et certains articles (n°s 4601 et 4602) obtenus à partir de certaines matières tissées, tressées, parallélisées ou assemblées d'une manière analogue et dont les principales sont:

- 1) La paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les joncs, les rotins, les roseaux, les rubans de bois, les bois filés et les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus comme celles du bananier ou du palmier, par exemple), à condition que toutes les matières mentionnées ci-dessus soient dans un état ou sous une forme susceptible d'être tressées, entrelacées ou soumises à des procédés analogues.
- 2) Les fibres textiles naturelles non filées.
- 3) Les monofilaments, les lames et formes similaires en matières plastiques du Chapitre 39, à l'exclusion par conséquent des monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm et des lames et formes similaires d'une largeur apparente n'excédant pas 5 mm, qui sont repris au Chapitre 54 comme matières textiles synthétiques ou artificielles.
- 4) Les lames de papier, même recouvertes de matières plastiques.
- 5) Les matières constituées par une âme en matière textile (fibres non filées, tresses, etc.) guipée ou recouverte de lames en matières plastiques ou revêtue d'un enduit épais en matières plastiques, de telle sorte que la matière n'a plus le caractère des fibres, tresses, etc., composant l'âme.

Certains des produits énumérés ci-dessus, notamment les produits végétaux, peuvent avoir été préparés (refendus, étirés, pelés, etc.) ou avoir été imprégnés de paraffine, de glycérol, etc. pour en faciliter le tressage, l'entrelaçage ou des procédés analogues.

Au sens du présent Chapitre, les matières ci-après ne sont pas considérées comme matières à tresser et les articles obtenus à partir de ces matières sont exclus de ce Chapitre:

1. *Le crin (n° 0511 ou Section XI).*
2. *Les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm, ainsi que les lames et les tubes aplatis (y compris les lames et les tubes aplatis, pliés longitudinalement), même comprimés ou tordus (paille artificielle), en matières textiles synthétiques ou artificielles, pour autant que leur largeur apparente - c'est-à-dire même à l'état plié, aplati, comprimé ou tordu - n'excède pas 5 mm (Section XI).*
3. *Les mèches en matières textiles (à l'exception de celles entièrement recouvertes de matières plastiques, visées au paragraphe 5) ci-dessus) (Section XI).*
4. *Les fils textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matières plastiques (Section XI).*
5. *Les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué (Chapitres 41 ou 42 généralement), les bandes de feutre ou de nontissés (Section XI) et les cheveux (Chapitres 5, 59, 65 ou 67).*

Sont également exclus de ce Chapitre:

- a) *Les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 4201).*
- b) *Les produits ou articles en bambou, du Chapitre 44.*
- c) *Les revêtements muraux du n° 4814.*

- d) *Les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 5607).*
- e) *Les rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) (n° 5806).*
- f) *Les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64.*
- g) *Les coiffures et leurs parties, y compris les formes de chapeaux, du Chapitre 65.*
- h) *Les fouets et cravaches (n° 6602).*
- i) *Les fleurs artificielles (n° 6702).*
- k) *Les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87).*
- l) *Les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple).*
- m) *Les articles du Chapitre 95 (jouets, engins sportifs, par exemple).*
- n) Les balais et brosses (n° 9603) et les mannequins, etc. (n° 9618).

4601. Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple)

- A) Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes.

Le présent groupe couvre:

- 1) Les tresses. On considère comme tresses les articles sans chaîne ni trame constitués d'éléments entrelacés à la main ou mécaniquement dans le sens longitudinal. En variant la nature, la couleur et le nombre des bouts, et aussi leur entrecroisement, on obtient des effets décoratifs très variés.

Ces tresses peuvent être juxtaposées et assemblées, par couture ou autrement, pour former des bandes.

- 2) Les articles similaires, c'est-à-dire destinés aux mêmes usages que les tresses ou à des usages similaires, obtenus par un procédé autre que le tressage, faits également de matières à tresser assemblées longitudinalement en forme de câbles ou de bandes. On range ici notamment:
- a) Les bandes de formes diverses composées de deux ou plusieurs éléments retordus, reliés ou assemblés, à l'exclusion des motifs décoratifs qui relèvent du n° 4602.
 - b) Les produits (par exemple, ceux commercialement connus sous le nom de corde de Chine ou China cord) consistant en une sorte de corde en matière végétale non défibrée et simplement tordue ou retordue.

Les articles qui précèdent sont destinés principalement à la fabrication de chapeaux, mais ils sont aussi utilisés dans l'ameublement, la fabrication de chaussures, la confection d'articles de sparterie ou de vannerie fine, etc.

Les articles de cette position peuvent contenir des fils textiles servant principalement à l'assemblage ou au renforcement et pouvant, de surcroît, concourir à réaliser un simple effet d'ornementation.

- B) Matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser tissés ou parallélisés à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).

Les articles de ce groupe sont obtenus directement à partir des matières à tresser définies dans les Considérations générales du présent Chapitre ou des tresses et articles similaires en matières à tresser décrits dans la partie A) ci-dessus.

Ceux qui sont obtenus directement à partir de matières à tresser sont soit formés d'éléments ou de brins obtenus à plat par un tissage généralement exécuté à la manière des tissus à chaîne et à trame, soit fabriqués à partir d'éléments ou de brins juxtaposés, disposés parallèlement et maintenus à plat au moyen de liens ou d'éléments transversaux qui fixent les éléments parallèles successifs.

Les articles tissés à chaîne et à trame compris ici peuvent être composés d'une chaîne de matières à tresser et d'une trame de matières textiles filées - ou réciproquement - pourvu que les matières textiles filées constituent principalement des éléments de liaison, étant admis qu'elles peuvent, de surcroît, concourir à réaliser un simple effet de couleurs.

De même, dans les tissus en matières à tresser parallélisées, les liens transversaux peuvent être composés, soit de matières à tresser, soit de textiles filés ou d'autres matières.

Des procédés analogues de liage ou de tissage sont également mis en oeuvre pour obtenir des articles à plat à partir des tresses ou articles similaires en matières à tresser décrits dans la partie A) ci-dessus.

Les articles de ce groupe, qui peuvent être renforcés ou doublés d'un tissu en matière textile ou de papier, comprennent:

- 1) Des articles semi-manufacturés: rabanes en raphia, tissus de rotin et tissus similaires, ainsi que des produits plus fins présentés sous forme de laizes ou de bandes pour la chapellerie, l'ameublement, etc.
- 2) Certains articles finis, par exemple:
 - a) Les nattes (revêtements de sol, etc.), notamment les nattes dites de Chine ou d'Inde, de forme rectangulaire ou autre, obtenues par tissage ou en juxtaposant parallèlement des brins de matières à tresser (ou des tresses ou articles similaires en matières à tresser) que l'on lie à l'aide d'autres matières à tresser, de ficelles, de cordes, etc.
 - b) Les paillassons grossiers tels que ceux utilisés en horticulture.
 - c) Les claies ou panneaux en osier, etc., les panneaux de construction en matières à tresser (paille, roseau, etc.) parallélisées, comprimées et liées à intervalles réguliers par des fils métalliques. Ces panneaux de construction peuvent être recouverts de carton Kraft sur toutes les faces et tous les chants.

Sont exclus de la présente position les tapis en coco, en sisal et similaires comportant un plancher ou un canevas en ficelle, corde ou textile filés (Chapitre 57).

4602. Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du no 4601; ouvrages en luffa

Sous réserve des exclusions qui figurent dans les Considérations générales du présent Chapitre, la présente position couvre:

1. les articles obtenus directement en forme à partir de matières à tresser;
2. les articles obtenus à partir des produits déjà assemblés du n° 4601, à savoir, à partir de tresses ou d'articles similaires ou encore de matières à tresser tissées à plat ou parallélisées.

Toutefois, la présente position ne couvre pas les articles finis du n° 4601, à savoir, les matières à tresser, les tresses et articles similaires en matières à tresser qui revêtent le caractère d'articles finis du fait qu'ils sont tissés ou parallélisés, à plat (nattes, paillassons et claies, par exemple): voir la Note explicative du n° 4601, paragraphe B) 2); et

3. les articles en luffa, tels que tampons et gants pour frictions, même doublés.

Sont rangés dans la présente position notamment:

- 1) Les paniers (même munis de galets ou de roulettes), les corbeilles et les hottes de toutes sortes et pour tous usages, y compris les paniers à poissons ou à fruits.
- 2) Les bourriches, billots et emballages similaires en éclisses ou rubans de bois entrelacés. Toutefois, les articles de l'espèce en éclisses ou rubans de bois non entrelacés relèvent du n° 4415.
- 3) Les valises et malles de voyage.
- 4) Les cabas, couffins et sacs à main.
- 5) Les nasses à poissons, casiers à homards et articles similaires; les cages à oiseaux et les ruches.
- 6) Les plateaux, les paniers à verser le vin, les bat-tapis (tapettes) et les articles de ménage ou autres articles d'économie domestique.
- 7) Certains motifs décoratifs pour modistes et autres ornements de fantaisie ne constituant pas des articles du n° 6702.
- 8) Les paillons pour bouteilles. Ces articles ont le plus souvent la forme d'un cône creux et sont constitués par des tiges de paille ou de matières similaires grossièrement parallélisées, liées par des fils ou des ficelles en matières textiles.
- 9) Les nattes obtenues par l'assemblage de longues tresses en rectangles, cercles, etc. et fixées ensemble à l'aide de cordes.